



CANADA

TREATY SERIES 1959 No. 6 RECUEIL DES TRAITÉS

BOUNDARY WATERS

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, February 27, 1959

In force February 27, 1959

EAUX LIMITOPHES

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 27 février 1959

En vigueur le 27 février 1959

43 208 483
b. 1636844
43 259 772
b. 2377767

The Queen's Printer and Controller of Stationery | L'Imprimeur de la Reine, contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1960

Price—Prix: 25 cents

No. E3-59/6

CONTENTS

	PAGE
I. Note dated February 27, 1959 from the Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of the United States of America to Canada	4
II. Note dated February 27, 1959 from the Ambassador of the United States of America to Canada to the Secretary of State for External Affairs	8
Annex:	
Note dated May 19, 1955 from the Chargé d'Affaires ad interim of the Embassy of the United States of America in Canada to the Secretary of State for External Affairs	10

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
I. Note en date du 27 février 1959, adressée par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada	5
II. Note en date du 27 février 1959 adressée par l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures	9
Annexe:	
Note en date du 19 mai 1955 adressée par le Chargé d'Affaires ad intérim de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures	11

EXCHANGE OF NOTES (February 27, 1959) BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING ARRANGEMENTS FOR DREDGING AND DISPOSAL OF SPOIL IN THE ST. CLAIR RIVER AND LAKE ST. CLAIR.

The Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of the United States of America to Canada

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
CANADA

No. 48

The Secretary of State for External Affairs presents his compliments to His Excellency the Ambassador of the United States of America and has the honour to refer to Note No. 235 of May 19, 1955 from the Embassy and subsequent exchanges of correspondence in connection with a project involving the dredging and disposal of spoil in the St. Clair River and Lake St. Clair for the purpose of deepening the Great Lakes connecting channels in those areas.

The Canadian Government agrees, subject to the terms and conditions listed in paragraph 3 below, to the construction and dredging of a new cut-off channel for two-way traffic, 700 feet wide and about six miles long, with a depth of 27.1 feet below low water datum plus one foot of over-depth, or a total of 28.1 feet, requiring a right-of-way for the channel and for adjacent spoil disposal areas 5,700 feet in width, almost all in Canada, such as is more completely described in the plan prepared by the United States Army Corps of Engineers and communicated to the Canadian Government under cover of Note No. 235 of May 19, 1955.

The terms and conditions mentioned in paragraph 2 are as follows:

- (a) That the final plans and specifications for the construction of the channel including those for spoil disposal areas, shall be approved by the Canadian Government.
- (b) That dredging and excavations and the deposit of dredged and excavated materials shall not be carried out on Canadian territory until a date to be fixed by the Canadian Government. In this way, the Canadian Government will have such time as it may require to make all necessary arrangements to permit the dredging to be started, such as acquiring the property concerned and removing all structures and equipment located on such property. As soon as these arrangements have been completed, the United States Embassy will be informed of the date on which operations may commence.
- (c) That the United States Government will ensure, in a manner satisfactory to the Canadian Government, that the contractor or contractors for this work will as a matter of contract responsibility be required to (i) perform and complete the work in accordance with the plans and specifications as duly approved by the Canadian authorities; (ii) be responsible for all damages to persons or property that occur as a result of their fault or negligence in connection with the prosecution of the work; (iii) carry adequate insurance commensurate with the responsibility; and (iv) satisfy the requirements of all applicable Canadian law.
- (d) Neither party shall be responsible for physical injury or damage to persons or property in the territory of the other which may be caused by any act authorized or provided for by this Note.

ÉCHANGE DE NOTES (le 27 février 1959) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE RELATIF À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE DRAGAGE ET
D'ÉVACUATION DE DÉBLAIS DANS LA RIVIÈRE SAINTE-CLAIRE ET LE
LAC SAINTE-CLAIRE.

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur
des États-Unis d'Amérique au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N° 48

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures présente ses compliments à Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique et a l'honneur de se référer à la Note n° 235 de l'Ambassade, en date du 19 mai 1955, ainsi qu'à la correspondance postérieure relative au projet de dragage (comportant l'évacuation des déblais) de la rivière Sainte-Claire et du lac Sainte-Claire, ces travaux devant avoir pour objet l'approfondissement des chenaux qui relient les Grands lacs.

Le Gouvernement canadien consent, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3 ci-dessous, à la construction et au dragage, pour la navigation dans les deux sens, d'un chenal direct de 700 pieds de largeur et d'environ six milles de longueur, dont la profondeur sera de 27.1 pieds au-dessous de l'étiage, plus un pied de surprofondeur, soit au total 28.1 pieds, ce qui nécessitera, pour le chenal et pour les zones contiguës d'évacuation des déblais, une emprise de 5,700 pieds de largeur, à peu près entièrement du côté canadien de la frontière, selon le plan précis établi par le Corps de génie de l'Armée des États-Unis et communiqué au Gouvernement canadien sous même pli que la Note n° 235 du 19 mai 1955.

Les conditions dont il est question ci-dessus sont les suivantes:

- a) Les plans et devis définitifs établis pour l'aménagement du chenal et des zones d'évacuation des déblais devront être approuvés par le Gouvernement canadien.
- b) Les opérations de dragage et d'excavation et l'évacuation des déblais ne commenceront en territoire canadien qu'à la date fixée par le Gouvernement canadien, afin que celui-ci ait le temps de prendre les dispositions voulues pour la mise en marche des opérations de dragage, et notamment d'exproprier les terrains intéressés et de les débarrasser de tous bâtiments et autres matériels. Aussitôt ces préparatifs menés à terme, la date à laquelle les opérations pourront commencer sera communiquée à l'Ambassade des États-Unis.
- c) Le Gouvernement des États-Unis veillera, à la satisfaction du Gouvernement canadien, à ce que le ou les entrepreneurs chargés des travaux soient tenus par contrat (i) d'exécuter et de terminer les travaux conformément aux plans et devis dûment approuvés par les autorités canadiennes; (ii) de répondre de tous dommages causés aux personnes ou aux biens par leur faute ou leur négligence dans l'exécution des travaux; (iii) de se couvrir par des assurances proportionnées aux responsabilités qu'ils assumeront; et (iv) d'observer toutes les lois canadiennes applicables à leur activité.
- d) Aucune des deux parties ne sera responsable des préjudices physiques aux personnes ou aux biens subis dans le territoire de l'autre du fait d'actes prévus ou permis par la présente Note.

- (e) That during the progress of the work, and subsequent thereto, such soundings, gaugings and meterings shall be carried out by the United States authorities as the Canadian authorities may require, and the Government of Canada kept informed of the results obtained. Authorized Canadian Government representatives shall be free at all times to inspect the works during progress, and to make such check surveys with soundings, meterings and gaugings, in any part of the St. Clair River as may be considered desirable at any time.
- (f) That any machine, plant, vessel, barge or the operators or crews thereof, used on these works, shall not be permitted to tie up, discharge ashes, fuel oil, waste oil, etc., in a manner prejudicial to the health, well-being and activities of the owners and/or users of land or water areas, or to commit any other nuisance in Canadian territory during the progress of, or subsequent to, the carrying out of these works. The attention of the United States Government is also drawn to Section 33 of the Fisheries Act of Canada and Section 40 of the Regulations under the Migratory Birds Convention Act which refer to the pollution of waters with special reference to the effect upon fish and migratory birds.
- (g) That the works carried out in Canadian territory shall be without prejudice to the sovereign rights of Canada.
- (h) That Canadian contractors shall be given an equal opportunity with United States contractors to bid on any portion of the work; that, regardless of the nationality of the successful contracting firm, Canadian and United States labour shall, to the extent available, be employed in approximately equal numbers; that clearance of United States workers be made through the Immigration Branch of the Department of Citizenship and Immigration and the National Employment Service of Canada; and that wage rates and other working conditions shall be in accordance with the Canadian Fair Wages and Hours of Labour Act.
- (i) That the appropriate customs procedure to be followed concerning dredging equipment materials and consumable items will be drawn up when the general conditions of contracting and employment have been ascertained by the two Governments.
- (j) That the Unemployment Insurance Act of Canada, and regulations thereunder, will apply to any Canadian workmen who may be employed on the project and also to United States workmen employed on the project if they are employed on Canadian territory by a contractor (not by the United States Army Corps of Engineers) and cannot be covered under any employment insurance law of the United States; if any Canadian workmen are employed directly by the United States Army Corps of Engineers, the arrangement whereby the United States Armed Forces will insure Canadian employees from July 1, 1956, will apply.
- (k) That the United States Government will ensure that the necessary arrangements are made with the authorities of the Province of Ontario concerning the Workmen's Compensation Act of that province.
- (l) Administrative arrangements concerning this project may be made from time to time between authorized agencies of the two Governments. These terms and conditions are subject to the further understanding that:

- e) Pendant et après les travaux, les autorités des États-Unis exécuteront les sondages, les jaugeages et les mesurages que les autorités canadiennes pourront exiger, et le Canada sera tenu au courant des résultats obtenus. Il sera loisible aux représentants des autorités du Gouvernement canadien d'inspecter en tout temps les travaux en cours et de pratiquer par sondages, mesurages ou jaugeages, dans toute section de la rivière Sainte-Claire, les relevés d'inspection qui pourront à n'importe quel moment être jugés utiles.
- f) Le personnel des machines, installations, bateaux et chalands utilisés à ces travaux devra s'abstenir de s'amarrer et d'évacuer des cendres, du mazout, des déchets huileux, etc., d'une façon préjudiciable à la santé, au bien-être ou à l'activité des propriétaires ou usagers des terrains ou des zones d'eau, ainsi que de commettre en territoire canadien tout autre acte nuisible ou incommodant, au cours des travaux ou ultérieurement. Le Gouvernement américain voudra bien en outre accorder son attention à l'article 33 de la Loi canadienne sur les pêcheries et à l'article 40 des Règlements énoncés dans la Loi relative à la Convention concernant les oiseaux migrateurs; ces règlements ont trait à la pollution des eaux, et tout spécialement à ses effets sur le poisson et les oiseaux migrateurs.
- g) En territoire canadien les travaux s'exécuteront sans porter préjudice aux droits de souveraineté du Canada.
- h) Les entrepreneurs du Canada pourront, sur le même pied que ceux des États-Unis, soumettre leurs offres pour toute partie des travaux; quelle que soit la nationalité de ceux qui obtiendront les adjudications, les mains-d'œuvre canadienne et américaine seront, dans la mesure du possible, numériquement égales; la Direction de l'Immigration du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et le Service national de placement du Canada veilleront aux formalités d'admission des travailleurs américains; les salaires et les autres conditions de travail seront conformes à la Loi canadienne sur les justes salaires et les heures du travail.
- i) Les formalités de douanes relatives au matériel de dragage et aux articles de consommation seront établies lorsque les conditions générales des contrats d'entreprise et d'emploi auront été vérifiées par les deux Gouvernements.
- j) La loi du Canada sur l'assurance-chômage et ses règlements d'exécution s'appliqueront à tout ouvrier canadien qui pourrait être employé aux travaux en question, ainsi qu'à tous les ouvriers américains employés aux mêmes travaux, lorsqu'ils seront engagés sur territoire canadien par un entrepreneur (mais non pas le Corps de génie de l'armée), sans pouvoir être admis au bénéfice de quelque loi d'assurance-emploi des États-Unis; et si des ouvriers canadiens sont employés directement par le Corps de Génie de l'armée américaine, jouera en l'espèce la disposition en vertu de laquelle des forces armées des États-Unis assurent, depuis le 1^{er} juillet 1956, les employés canadiens.
- k) Le Gouvernement des États-Unis veillera à ce que les arrangements nécessaires soient conclus avec les autorités de la province d'Ontario en ce qui concerne la loi des accidents du travail de cette province.
- l) Les organismes autorisés des deux Gouvernements pourront conclure périodiquement des arrangements administratifs en ce qui concerne le présent projet. Les conditions qui précèdent sont subordonnées aux suivantes:

- (a) Canada will retain title to all its territory required for the channel. At the same time, the Government of Canada will grant and assure the United States, without charge, such rights and access, use and occupancy as may be required for the construction of the new cut.
- (b) Canada will be responsible for acquiring all the land in Canada through which the proposed new channel shall pass, and any interests required for spoil disposal area.
- (c) The spoil dredged from the new channel shall be deposited on the Canadian side of the International Boundary and placed in areas A, B, C and D marked on the attached plan and in accordance with the plans and specifications to be approved as provided for in paragraph 3 (a) herein.
- (d) Canada will be responsible for the administration and maintenance of the completed channel.
- (e) And finally, in addition to the foregoing conditions respecting the application during the construction period of the laws of Canada and the Province of Ontario in respect to unemployment insurance and of Workmen's Compensation, Canadian Law shall be applied at all times in Canada provided that, if in unusual circumstances its application may lead to unreasonable delay or difficulty in the construction of the channel, the United States Government may request the assistance of the Canadian Government in seeking appropriate alleviation. In order to facilitate the construction of the new channel, the Canadian Government will give sympathetic consideration to any such request submitted by the United States Government.

If the conditions outlined above meet with the approval of the United States Government it is proposed that this Note and the Ambassador's reply, together with the United States Embassy's Note No. 235 of May 19, 1955, shall constitute a special agreement between our two Governments under Article III of the Boundary Waters Treaty of January 11, 1909.

S. E. S.

Ottawa, February 27, 1959.

II

*The Ambassador of the United States of America to Canada
to the Secretary of State for External Affairs*

THE FOREIGN SERVICE OF THE UNITED STATES OF AMERICA

No. 197

The Ambassador of the United States of America presents his compliments to the Secretary of State for External Affairs and has the honor to refer to Note No. 48 of February 27, 1959, from the Department of External Affairs, approving on behalf of the Canadian Government, subject to certain conditions, the proposed construction and dredging of a new cut-off channel in the Saint Clair River Section of the Great Lakes Connecting Channels.

- a) Le Canada restera propriétaire de tout le territoire utilisé pour l'aménagement du chenal. D'autre part, le Gouvernement canadien accordera et garantira aux États-Unis, à titre gratuit, tous droits d'accès, d'usage et d'occupation que pourront nécessiter les travaux d'aménagement du chenal direct.
- b) Il incombera au Gouvernement canadien de faire l'acquisition des terrains situés au Canada sur l'emplacement du chenal projeté, ainsi que de s'assurer les droits requis en ce qui concerne les zones d'évacuation des déblais.
- c) Les matières draguées dans le nouveau chenal seront déversées du côté canadien de la frontière internationale dans les zones A, B, C et D (voir plan ci-annexé), en conformité des plans et devis qui seront approuvés aux termes du paragraphe 3a) ci-dessus.
- d) Il incombera au Canada d'administrer et d'entretenir le chenal une fois aménagé.
- e) Enfin, outre les conditions ci-dessus qui concernent l'application, durant les travaux d'aménagement, des lois du Canada et de la province d'Ontario relatives à l'assurance-chômage et aux accidents du travail, il est convenu que les lois canadiennes s'appliqueront en toutes circonstances en territoire canadien; étant entendu que, si des circonstances particulières devaient entraîner, du fait de l'application des lois canadiennes, des retards ou des difficultés exagérés dans les travaux d'aménagement du chenal, le Gouvernement des États-Unis pourra solliciter auprès du Gouvernement canadien les adoucissements qui conviendront. Afin de faciliter l'exécution des travaux, le Gouvernement accueillera avec sympathie toute démarche à cet effet du Gouvernement des États-Unis.

Si le Gouvernement des États-Unis agréé les conditions énoncées ci-dessus, la présente Note et la réponse de Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur, jointes à la Note n° 235, en date du 19 mai 1955, de l'Ambassade des États-Unis, pourraient constituer un accord spécial entre nos deux Gouvernements aux termes de l'article III du Traité du 11 janvier 1909 sur les eaux limitrophes.

S. E. S.

Ottawa, 27 février 1959

II

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures*

LE SERVICE ÉTRANGER DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 197

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et a l'honneur de se référer à la Note n° 48 du ministère des Affaires extérieures, en date du 27 février 1959, approuvant au nom du Gouvernement canadien, sous réserve de certaines conditions, le projet de construction et de dragage d'un chenal direct dans la section de la rivière Sainte-Claire des chenaux reliant les Grands lacs.

The Ambassador has the honor to confirm the acceptance by the Government of the United States of America of the conditions set forth by the Canadian Government in Note No. 48. That Note and this reply thereto, together with the United States Embassy's Note No. 235 of May 19, 1955, shall constitute a special agreement between our two Governments under Article III of the Boundary Waters Treaty of January 11, 1909.

"R. B. W."

Embassy of the United States of America,
Ottawa, February 27, 1959.

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

No. 235

The Chargé d'Affaires ad interim of the United States of America presents his compliments to the Secretary of State for External Affairs and has the honor to solicit the Canadian Government's views respecting a project involving the dredging and disposal of spoil in the St. Clair River and Lake St. Clair for the purpose of deepening Great Lakes connecting channels in those areas.

The project would be undertaken in the interest of the growing needs of commerce and to insure the safe operation of iron ore vessels and other commerce. To fulfill these needs, it is considered necessary either to widen and deepen the existing channel at Southeast Bend or to construct a cut-off channel, as indicated on the attached map (enclosure 1),* through the marshy area on the Canadian side of the river. This channel, which would be for two-way traffic, would be 700 feet wide and about 6 miles long, with a depth of 27.1 feet below low water datum plus 1 foot of overdepth, or a total of 28.1 feet. The width of the right-of-way required for the channel and for adjacent spoil disposal areas would be 5,700 feet, all in Canadian waters.

The proposed channel through Canadian Indian lands has been informally discussed with the District Engineer, Department of Public Works, London, Ontario, by Colonel Arthur C. Nauman, District Engineer, Corps of Engineers, Detroit, Michigan, who is prepared to furnish any additional information the Canadian authorities may desire.

The deepening of Great Lakes connecting channels is provided for in a report of the Board of Engineers for Rivers and Harbors and the proposed report of the Chief of Engineers, Corps of Engineers, prepared pursuant to Congressional authority. The Department of the Army's proposals would be carried out in part as a result of pending legislation introduced in the Senate by the Honorable Alexander Wiley (S. 171) and in the House of Representatives by the Honorable Alvin E. O'Konski (H.R. 158). Single copies of these bills are enclosed as enclosures 2 and 3, respectively.*

It is recognized that the project is in a preliminary status. However, it is the desire of the United States authorities to inform the Canadian Government of the Department of the Army's proposals and to elicit the Canadian Government's views on the project in advance of the time when it will be submitted for Congressional approval.

For convenient reference in the consideration of the present request, there are enclosed copies of notes* received from the Department of External

L'Ambassadeur a l'honneur de confirmer l'agrément du Gouvernement des États-Unis aux conditions énoncées par le Gouvernement canadien dans la Note n° 48. Cette Note, la présente réponse et la Note N° 235 de l'Ambassade des États-Unis, en date du 19 mai 1955, constitueront un accord spécial entre nos deux Gouvernements aux termes de l'article III du Traité du 11 janvier 1909 sur les eaux limitrophes.

"R.B.W."

Ambassade des États-Unis d'Amérique,
Ottawa, le 27 février 1959.

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 235

Le Chargé d'Affaires ad intérim des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et a l'honneur de demander au Gouvernement canadien de faire connaître ses vues sur un projet de dragage (comportant l'évacuation des déblais) de la rivière Sainte-Claire et du lac Sainte-Claire, ces travaux devant avoir pour objet l'approfondissement des chenaux qui relient les Grands lacs.

Le projet serait exécuté pour répondre aux besoins croissants du commerce et pour permettre aux navires transportant du minerai de fer ou d'autres marchandises de naviguer en toute sécurité. A cette fin, il est jugé nécessaire ou bien d'élargir et d'approfondir le chenal existant au coude sud-est, ou bien de construire un chenal direct, comme il est indiqué sur la carte ci-jointe (pièce n° 1), à travers la zone marécageuse du côté canadien de la rivière. Ce chenal, qui permettrait la navigation dans les deux sens, aurait 700 pieds de largeur et environ six milles de longueur et la profondeur en serait de 27.1 pieds au-dessous de l'étiage, plus 1 pied de surprofondeur, soit au total 28.1 pieds. La largeur de l'emprise nécessaire au chenal et aux zones contiguës d'évacuation des déblais serait de 5,700 pieds, entièrement dans les eaux canadiennes.

Le projet de chenal à travers des réserves indiennes du Canada a été l'objet d'entretiens officieux entre l'ingénieur régional du ministère des Travaux publics à London, Ontario, et le colonel Arthur C. Nauman, ingénieur régional du Corps de génie, à Détroit, Michigan; ce dernier est prêt à fournir tous les renseignements supplémentaires que désireraient les autorités canadiennes.

L'approfondissement des chenaux reliant les Grands lacs est prévu dans un rapport de la Commission d'ingénieurs des rivières et des ports et l'avant-projet de rapport de l'ingénieur en chef du Corps de génie, rédigés avec l'autorisation du Congrès. Les propositions du Département de l'Armée seraient mises à exécution par suite, pour une part, des projets de loi en instance présentés au Sénat par l'honorable Alexander Wiley (S.171) et à la Chambre des Représentants par l'honorable Alvin E. O'Konski (H.R. 158). Ci-joint un exemplaire de chacun de ces bills formant les pièces 2 et 3 respectivement.

Il est reconnu que le projet en est au stade préliminaire. Toutefois, les autorités des États-Unis désirent faire connaître au Gouvernement canadien les propositions du Département de l'Armée et obtenir les vues du Gouvernement canadien sur le projet avant le jour où il sera soumis à l'approbation du Congrès.

Pour faciliter l'étude de la présente demande, il est joint à la présente des exemplaires des Notes du Ministère des Affaires extérieures relatives à

Affairs relating to previous similar requests of the United States Government for authority to conduct dredging operations in Canadian waters in the St. Clair River and the Detroit River.

The Chargé d'Affaires hopes that he may receive an expression of the Canadian Government's views on this project, which would be of benefit to shipping and other interests of Canada as well as the United States, at as early a date as may be convenient.

* *Enclosures:*

1. U.S. Corps of Engineers, Detroit District, map of proposed improvements;
2. One copy of S. 171;
3. One copy of H.R. 158;
4. One photostatic copy of Note No. 35 from Department of External Affairs, Ottawa, March 24, 1932;
5. One photostatic copy of Note No. 27 from Department of External Affairs, March 21, 1933;
6. One photostatic copy of Note No. 68 from Department of External Affairs, June 10, 1933;
7. One photostatic copy of Note No. 4 from Department of External Affairs, January 10, 1934;
8. One photostatic copy of Despatch No. 518 from U.S. Legation, Ottawa, April 11, 1934 with enclosure of one photostatic copy of Note No. 25 from Department of External Affairs, Ottawa, April 10, 1934.

*not published

Embassy of the United States of America,
Ottawa, May 19, 1955.

des demandes semblables que le Gouvernement des États-Unis a présentées antérieurement pour obtenir l'autorisation d'exécuter les travaux de dragage en eaux canadiennes dans la rivière Sainte-Claire et la rivière Détroit.

Le Chargé d'Affaires espère recevoir à la date la plus rapprochée qui s'avérera convenable l'exposé des vues du Gouvernement canadien à l'égard de ce projet, qui serait avantageux pour la navigation et d'autres activités tant au Canada qu'aux États-Unis.

**Pièces jointes:*

1. Corps du Génie des États-Unis, district de Détroit: plan des améliorations projetées;
2. Exemplaire de S. 171;
3. Exemplaire de H.R. 158;
4. Copie photostatique de la note n° 35 du Ministère des Affaires extérieures (Ottawa, 24 mars 1932);
5. Copie photostatique de la note n° 27 du Ministère des Affaires extérieures (21 mars 1933);
6. Copie photostatique de la note n° 68 du Ministère des Affaires extérieures (10 juin 1933);
7. Copie photostatique de la note n° 4 du Ministère des Affaires extérieures (10 janvier 1934);
8. Copie photostatique de la dépêche n° 518 de la Légation des États-Unis à Ottawa (11 avril 1934); copie photostatique de la note n° 25 du Ministère des Affaires extérieures (Ottawa, 10 avril 1934).

**Non publiées.*

Ambassade des États-Unis d'Amérique
Ottawa, le 19 mai 1955

des travaux complémentaires que le Gouvernement des États-Unis a poursuivies
 antérieurement pour obtenir l'adhésion d'exécuter les travaux de drainage
 en eaux canadiennes dans la rivière Saint-Clair et la Rivière Detroit.
 Les États-Unis ont été en mesure de recevoir à la date la plus rapprochée que
 les États-Unis ont pu le faire des fonds de l'État du Gouvernement canadien à l'égard
 de ce projet, qui serait avantageux pour la navigation et l'agriculture
 tant au Canada qu'aux États-Unis.

* Résumés :

* Pièces jointes :

- 1. L'Annuaire des États-Unis, District de Detroit; plan des
aménagements projetés;
- 2. Exemple de S. 171;
- 3. Exemple de H.R. 128;
- 4. Copie photostatique de la note n° 32 du Ministère des Affaires
extérieures (Ottawa, 21 mars 1933);
- 5. Copie photostatique de la note n° 31 du Ministère des Affaires
extérieures (21 mars 1933);
- 6. Copie photostatique de la note n° 28 du Ministère des Affaires
extérieures (10 juin 1933);
- 7. Copie photostatique de la note n° 1 du Ministère des Affaires
extérieures (10 janvier 1934);
- 8. Copie photostatique de la réponse n° 518 de la Légation des États-
Unis à Ottawa (11 avril 1933); copie photostatique de la note n° 28
du Ministère des Affaires extérieures (Ottawa, 10 avril 1934).

* Non publiés.

Reproduit par

Embassade des États-Unis d'Amérique
 Ottawa, le 19 mai 1958.
 Ottawa, le 19 mai 1958.



CANADA

TREATY SERIES 1959

ATOMIC ENERGY

Agreement between CANADA and the
INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY

Vienna March 24, 1959

In force March 24, 1959

ENERGIE ATOMIQUE

Accord entre le CANADA et L'AGENCE
INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Vienne, le 24 mars 1959

En vigueur le 24 mars 1959

The Queen's Printer and Controller of Stationery | L'Imprimeur de la Reine
and Chief of the Postoffice | et Chef de la Poste
OTTAWA, 1959

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20091726 1